

**REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE
AUX STAGIAIRES ET PARTICIPANTS**

Préambule

La formation Asforef a vocation à s'adresser à tous les membres de cabinets d'expertise comptable ainsi qu'aux étudiants en expertise comptable.

Le terme « **Participant** » désigne le collaborateur, l'expert-comptable /commissaire aux comptes, les étudiants et les experts-comptables stagiaires.

Le terme « **Stagiaire** » désigne les experts-comptables stagiaires dans le cadre de leur stage d'une durée de 3 ans soumis à une obligation de formation.

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et L. 6352-4 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et participants à une action de formation organisée par l'Asforef, et ce pendant toute la durée de la formation suivie.

Lorsque la formation se déroule dans un cabinet ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et participants sont celles de ce dernier règlement (article R. 6352-1 du Code du travail).

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité et les règles relatives à la discipline (article L. 6352-4 du Code du travail).

SECTION I - REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 – Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées.

Article 3 – Boissons alcoolisées et drogues

Il est formellement interdit aux stagiaires et participants d'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue, ou d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux de l'Asforef.

Article 5 – Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie, les plans de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'Asforef à chaque étage près des portes d'entrée et dans les escaliers. Le stagiaire ou participant doit en prendre connaissance. En cas d'alerte incendie, le stagiaire ou participant doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du directeur de l'Asforef (ou de son représentant) ou des services de secours.

Tout stagiaire ou participant témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter immédiatement le directeur de l'Asforef ou son représentant.

Article 6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou participant victime ou le témoin de cet accident au directeur de l'Asforef ou son représentant.

Le directeur de l'Asforef ou son représentant entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente (article R. 6342-3 du Code du Travail).

SECTION II – DISCIPLINE GENERALE

Article 7 – Assiduité du stagiaire ou participant en formation

Les stagiaires et participants doivent se conformer aux horaires de formation communiqués par l'Asforef. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires et participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Les stagiaires et participants sont tenus de signer, pour chaque demi-journée, une feuille de présence.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires et participants doivent avertir l'Asforef et s'en justifier.

Article 8 – Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction de l'Asforef, le stagiaire ou participant ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ; y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ni procéder à la vente de biens et services.

Article 9 – Tenue et comportement

Le stagiaire ou participant est invité à se présenter à l'Asforef en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire ou participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les téléphones portables doivent être éteints durant les horaires de formation.

Article 10 – Publicité

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte des locaux de l'Asforef.

Article 11 – Session de formation et utilisation du matériel

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse du directeur de l'organisme Asforef ou son représentant, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par le Code de la propriété intellectuelle et ne peut être utilisée que pour un strict usage personnel.

Chaque stagiaire ou participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires et participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite. Le stagiaire ou participant signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. A la fin de la formation, le stagiaire ou participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Asforef, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 – Responsabilité de l'Asforef en cas de perte, vol ou détérioration des biens personnels

L'Asforef décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et participants dans les locaux de formation.

SECTION III - MESURES DISCIPLINAIRES (ART. R. 6352-3 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL)

Article 13 – Sanctions disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'Asforef ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes : avertissement, exclusion temporaire ou définitive de la formation. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R. 6352-3 du Code du travail).

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou participant sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui (article R. 6352-4 du Code du travail).

Article 14 – Garanties disciplinaires

Lorsque le directeur de l'Asforef ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire ou le participant peut se faire assister par la personne de son choix.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications ou justifications du stagiaire ou participant sur les faits qui lui sont reprochés (article R. 6352-5 du Code du Travail).

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ou le participant n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il n'ait été convoqué à un entretien, mis en mesure d'être entendu et que la motivation, le délai et la forme de la notification de la décision de sanction n'aient été respectés (article R. 6352-7 du Code du Travail).

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou participant par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R. 6352-6 du Code du Travail).

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire agréé prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R. 6352-8).

SECTION IV – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est disponible sur le site internet d'Asforef et est envoyé à chaque stagiaire ou le participant avec sa convocation.